

Le premier de ces deux documents est le rapport du Comité consultatif de l'assurance-santé, qui devient l'Appendice 24.

Comme Appendice 25, je dépose le rapport sur la sécurité sociale préparé par le Comité consultatif de la restauration aux termes du mandat qui lui avait été attribué le 22 mars 1941. Un exemplaire de ce rapport est déjà déposé comme Appendice 12.

Le Comité parlementaire de la sécurité sociale de 1943 avait recommandé que soient prises des mesures immédiates sur un élément du programme d'hygiène; la Loi sur l'aptitude physique nationale, chapitre 29 de 1943, fut en conséquence promulguée. Un exemplaire en est déposé comme Appendice 26.

Les observations du Comité quant aux sujets plus vastes qui lui avaient été déferés se trouvent dans son quatrième rapport, en date du 23 juillet 1943, dont copie est déposée comme Appendice 27.

Avant de passer aux développements de 1944, je dois déposer l'arrêté C.P. 18/5610 comme Appendice 28. Cet arrêté clarifie et élargit le droit de réintégration acquis aux fonctionnaires entrant dans les forces armées. Un excellent résumé de cet arrêté figure à la page 261 du Manuel de documentation (version anglaise).

En 1943, le Sous-comité de démobilisation près le Comité consultatif général étudia à fond le mode de démobilisation, et le 3 décembre, il organisait une réunion mixte avec le Comité consultatif de politique économique. A cette réunion, les deux comités convinrent de rédiger un rapport sur le sujet pour la gouverne des divers ministères intéressés. Les événements ultérieurs ont amené certaines dérogations aux recommandations communes des deux comités, mais le rapport peut quand même servir de base aux investigations que le présent Comité pourrait juger utile d'entreprendre sur la question. En conséquence, un exemplaire du rapport de cette réunion mixte est déposé comme Appendice 29.

Au cours de la session de 1943, le Parlement adopta une mesure entièrement nouvelle en faveur des veuves de militaires décédés. Un crédit voté à cette fin prévoyait le paiement d'allocations de commisération aux veuves de certains "anciens combattants", expression définie dans la Loi des allocations aux anciens combattants, dans des circonstances et moyennant des conditions à prescrire par le Gouverneur général en conseil. Des règlements à ce sujet ont été établis par C.P. 101/6395 du 13 août 1943, et une copie en sera remise au Comité quand il abordera les modifications de la Loi des allocations aux anciens combattants.

Le crédit et l'arrêté en question autorisaient la Commission des allocations aux anciens combattants à verser des mensualités de \$30 aux veuves d'anciens combattants qui touchaient une pension ou qui avaient servi sur un théâtre de guerre. Le barème des allocations était analogue à celui que prévoit la Loi ci-dessus à l'égard des anciens combattants.

Les veuves qui avaient droit aux allocations ne comprenaient que celles d'anciens combattants qui auraient eu droit eux-mêmes aux allocations aux anciens combattants, et les conditions économiques étaient aussi identiques à celles applicables aux allocations aux anciens combattants.

L'adoption de cette nouvelle mesure importante pour les anciens combattants de la première guerre au beau milieu de la nouvelle guerre fait, je crois, grandement honneur au Parlement, puisque les problèmes concernant les anciens combattants âgés et les personnes à leur charge pouvaient encore recevoir bon accueil malgré la tension, la fatigue et les responsabilités du grand conflit dans lequel nous étions alors engagés.

A ce propos, je devrais ajouter que nombre d'autres améliorations, importantes et secondaires, concernant les règlements d'allocation, de traitement et de pension à l'égard de la génération vieillissante des anciens combattants de la guerre 1914-1918, ont été adoptées au cours de la guerre qui vient de se terminer.